

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°22.167 du 28 janvier 2009  
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité rwandaise et demande la suspension et de « la décision de refus de séjour du 21 août 2008 et notifiée à la partie requérante le 2 septembre 2008 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me V. LURQUIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 4 janvier 2006. Cette demande a été clôturée, le 20 mars 2008, par un arrêt n° 9015 du Conseil de céans refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 7 avril 2008, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3. Le 21 août 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 2 septembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« **MOTIFS :**

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.
- Par conséquent, l'annexe 35 fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (*sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980*) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. »

**1. L'examen du moyen d'annulation.**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conjugués au principe de bonne administration et à l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, « que la décision prise n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier notamment un soutien massif de sa demande par des voisins et amis comme le dit de manière constante le Conseil d'Etat (...) ».

Elle soutient également, dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, « que la requérante a remis dans sa demande d'asile, la copie de la carte d'identité de son père, (...) [et] de son frère [S.], naturalisé belge, qui résident en Belgique, qu'elle a expliqué qu'elle était en possession d'un passeport national rwandais (...), avec lequel elle a demandé un visa français pour une visite familiale, mais qu'elle n'a pas retiré ce visa ; que l'Office des Etrangers a pu obtenir copie de cette demande et les mentions du passeport, ce qui permet sans faute d'identifier la candidate ; qu'elle a expliqué que lors de sa sortie du Rwanda, elle n'a pas pu se munir d'une identité confisquée par les autorités, qu'elle a été obligée d'utiliser un passeport d'emprunt donné par le passeur ; (...) qu'elle ne peut pas prendre contact avec les autorités rwandaises qu'elle a fuies ; que toute sa famille se trouve en Belgique et en France, et ne peut pas lui venir en aide dans la recherche des pièces d'identité ; qu'elle a fait confiance à l'autorité belge qui a pu l'identifier par les mentions portées sur sa demande de visa du 17 février 2005 à l'Ambassade de France ; Qu'elle se trouve ainsi démunie de toute pièce d'identité mais que l'autorité belge peut sans erreur l'identifier ; Qu'il s'en suit que la partie adverse fonde sa décision sur un formalisme administratif qui ne tient pas compte de la réalité vécue par la candidate, dans l'impossibilité de trouver les pièces exigées (...) ».

**2.2. En l'espèce**, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

**2.3.** Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Dès lors que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, parce qu'elle estime que la première de ces conditions de recevabilité n'était pas remplie, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'éléments invoqués par la requérante à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge, tels que des témoignages de voisins et d'amis.

Il en résulte que le moyen manque en fait en sa première branche.

**2.4.** Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la première condition de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, rappelée ci-avant, le Conseil observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante a uniquement joint à sa demande d'autorisation de séjour, à ce titre, le document conforme à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été délivré. Il constate également que la partie requérante reconnaît elle-même que ce document ne constitue pas un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, indiquant dans sa requête que la requérante « (...) se trouve ainsi démunie de toute pièce d'identité ».

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante, qui tente de démontrer son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, en retraçant le parcours de la requérante, et qui invoque le fait que la partie défenderesse pourrait identifier celle-ci par une autre voie, le Conseil constate qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, la requérante n'en ayant pas fait état dans sa demande d'autorisation de séjour, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée.

Il rappelle en effet à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par un requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.